

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 4^{ème} section

N°RG: 12/11963

ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT rendue le 10 Avril 2014

DEMANDERESSE

S.A.S NEXIRA

[...]

représentée par Maître Diego DE LAMMERVILLE du PUK CLIFFORD C [ANCE EUROPE LLP. avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K01 12

DÉFENDERESSES

Société SAN-Ei Gen FFI Inc.

1-4-9 Hirano-machi. Chuo-ku OSAKA 540-8688 (JAPON)

**Société GLYNO. PHILLIPS-SAN-EI GEN HYDROCOLLOIDS RESEARCH LIMITED
(anciennement PHILLIPS HYOROCOLLOIDS RESEARCH LIMITED)**

[...] WIS 4QT (ROYAUME UNI)

représentées par Maître Philippe UOUTRON de la SELAS FIDAL DIRECTION INTERNATIONALE, avocats au barreau des HAUTS-DE-SEINE, vestiaire #PN702

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Marie-Claude H. Vice-Présidente assistée de Sarah BOUCRIS, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 3 Mars 2014, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 10 Avril 2014.

ORDONNANCE

Prononcée par remise de la décision au greffe

Contradictoire

en premier ressort

EXPOSÉ: DU LITIGE

Le 29 mai 2012. la société NEXIRA a fait assigner les sociétés SAN-Ei GEN FFI INC. et GLYNO. PHILLIPS - SAN-EI GEN HYDROCOLLOIDS RESEARCH LIMITED devant le tribunal de grande instance de Paris en vue de voir déclarer nulles les revendications 1 à 16 du brevet EP 159B1 dont les défenderesses sont co-titulaires, pour défaut de nouveauté, défaut d'activité inventive et /ou extension de son objet au delà du contenu de la demande.

Par des conclusions du 22 janvier et 12 mars 2014, les sociétés défenderesses demandent qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision du directeur de P1NP1 saisi le 24 janvier 2014, d'une requête en limitation de la partie française de ce brevet européen. Elles font valoir que cette demande est justifiée car selon l'article 1.614-12 du code propriété intellectuelle, c'est le brevet limité qui devient l'objet de l'action en nullité et la demande de limitation a donc une incidence sur le sort de la présente instance. Elles contestent agir de manière dilatoire. Elles relèvent que la demande de nullité du brevet est notamment motivée par une extension de

son objet au delà de la demande et que la limitation du brevet pour objet de faire échec à cette cause de nullité. Elles s'opposent à la demande reconventionnelle de la société NHXIRA.

Dans ses conclusions du 23 janvier et 11 mars 2014, la société NEXIRA s'oppose au sursis à statuer. Elle rappelle que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du juge et invoque le caractère dilatoire de la demande, en raison du caractère tardif de la requête. Elle ajoute que la requête en limitation qui ne concerne que la revendication n°1. n'a pas d'incidence directe sur la présente instance car la requête porte uniquement sur le procédé et qu'un produit n'est pas nouveau parce qu'obtenu au moyen d'un procédé nouveau.

Reconventionnellement, à titre subsidiaire, la société NKXIRA demande qu'il soit enjoint aux demanderesses de justifier de la décision du directeur de l'INPI et lui réclame la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

La demande de sursis à statuer des sociétés défenderesses est soumise à l'appréciation du juge selon l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

En l'espèce les causes de nullité invoquées par la société NEXIRA à [l'encontre du brevet EP 1 611 159 131 ont été portées à la connaissance des défenderesses par l'assignation en justice du 29 mai 2012.

Il n'est pas allégué que la demande en limitation du brevet ait été motivée par des moyens qui auraient été soulevés ultérieurement.

Dès lors au regard du temps écoulé depuis l'assignation en justice et du caractère réduit de la limitation sollicitée, il n'apparaît pas d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire non susceptible de recours immédiat.

Rejetons la demande de sursis à statuer.

Disons que l'affaire sera rappelée à l'audience de mise en état du 19 juin 2014 à 14 heures avec injonction de conclure aux défenderesses pour cette date, faute de quoi la clôture pourra être prononcée.

Réserveons les dépens et les frais irrépétibles.